



SDIS du Haut-Talent

Association de communes
SDIS HAUT-TALENT

Statuts

(+ annexe : liste des communes)

SDIS HAUT-TALENT

STATUTS de l'Association de communes

SDIS Haut-Talent

Titre I Dénomination – Siège – Durée – Membres – But

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination « SDIS HAUT-TALENT », il est constitué une Association de communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Siège

L'Association a son siège dans la commune de Cugy.

Article 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Membres

Les membres de l'Association sont les communes citées dans l'Annexe 1 aux présents statuts, laquelle en fait partie intégrante.

Si le Conseil communal / général d'une commune refuse l'adhésion à la présente Association, le nom de la commune sera alors biffé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Les communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal / général respectif sous réserve de l'art. 126 al. 2 LC.

Article 5 Buts

L'Association a pour but de créer et exploiter le « SDIS HAUT-TALENT » conformément aux dispositions de la LSDIS et en particulier aux exigences découlant des standards de sécurité cantonaux au sens de son article 2.

Elle a également pour but de soutenir et financer un groupement de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) créé et régi au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le groupement JSP a un règlement interne approuvé par les organes de l'association indépendants de celui du SDIS. L'organisation et la responsabilité du groupement de JSP peuvent être confiés à l'Etat-major du SDIS.

Article 6 Durée – retrait

La durée de l'Association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la LSDIS étant réservées.

Titre II Organes de l'Association de communes

Article 7 Organes

Les organes de l'Association de communes sont :

- le Conseil intercommunal ;
- le Comité de Direction ;
- la Commission de gestion et des finances

SDIS HAUT-TALENT

A. Conseil intercommunal

Article 8 Composition

Le Conseil intercommunal est formé de trois délégués et de deux suppléants par commune membre de l'Association.

Deux des délégués et leur suppléant sont issus du législatif communal, l'autre délégué et son suppléant sont issus de l'exécutif communal.

En cas d'indisponibilité d'un délégué, le délégué suppléant de la même commune le remplace.

Article 9 Désignation et durée du mandat

Les délégués, ainsi que leurs suppléants, sont désignés, pour chaque commune membre de l'Association, par la Municipalité pour l'exécutif et par le Conseil communal ou général pour le législatif de chaque commune membre de l'Association en début de législature, pour la durée de celle-ci. Les délégués sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués et des délégués suppléants ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu ou perd cette qualité ou encore, est élu au Comité de direction.

Article 10 Organisation – Compétences

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 11 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins :

- avant fin septembre pour arrêter le budget de l'année suivante ;
- avant fin avril pour adopter la gestion et les comptes de l'année précédente.

En principe, les séances ont lieu, par tournus, dans les communes membres de l'Association, éventuellement dans les locaux du SDIS HAUT-TALENT.

Article 12 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et que si l'ensemble des communes membres, moins une, sont représentées.

Article 14 Droit de vote

Chaque délégué a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

SDIS HAUT-TALENT

Article 15 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 16 Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- désigner son président, son vice-président et son secrétaire pour la durée de la législature ;
- élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;
- nommer les membres de la Commission de gestion et des finances ;
- fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion et des finances ;
- adopter le budget et les comptes annuels ;
- modifier les présents statuts, l'art. 126 al. 2 LC étant réservé ;
- décider de l'admission de nouvelles communes ;
- autoriser le Comité de direction à procéder à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles et en fixer la limite ;
- autoriser le Comité de direction à plaider dans les limites de ses compétences ;
- adopter les règlements sous réserve de ceux que le Conseil intercommunal a laissé à la compétence du Comité de direction.;
- prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par loi du 28 février 1956 sur les communes.

B. Comité de direction

Article 17 Composition

Le Comité de direction se compose d'un membre par commune, ayant la qualité de municipal.

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature.

Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégués dès leur nomination.

En cas de vacance, la Municipalité concernée pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 18 Constitution

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ou peut être celui du Conseil intercommunal. Dans ces cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.

Article 19 Convocation

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres.

Sur invitation du Comité de direction, le commandant du SDIS HAUT-TALENT ou un autre membre du SDIS peuvent prendre part aux séances.

SDIS HAUT-TALENT

Article 20 Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21 Représentation

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 22 Attributions

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- élire son vice-président, nommer son secrétaire, choisir et désigner le boursier de l'Association ;
- veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- représenter l'Association de communes ;
- prendre les mesures propres à assurer les standards de sécurité cantonaux au sens de la LSDIS, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimums fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS HAUT-TALENT ;
- veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- élaborer le budget de l'Association de communes en vue de son adoption par le Conseil intercommunal (art. 16) ;
- gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'Association de communes, adopté par le Conseil intercommunal puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- administrer l'Association de communes ;
- encaisser les participations des communes membres de l'Association de communes ;
- appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- établir les cahiers des charges du commandant du SDIS HAUT-TALENT et de tout le personnel qui est directement subordonné au commandant ;
- nommer le commandant et les officiers du SDIS HAUT-TALENT ;
- traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du SDIS HAUT-TALENT ;
- statuer sur les propositions de création d'organismes (commissions, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le commandant du SDIS HAUT-TALENT et agréées par l'ECA ;
- déléguer au commandant du SDIS HAUT-TALENT la compétence de mettre sur pied des effectifs pour une mission ponctuelle ;
- exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction, un grade ou un commandement ;
- fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.
-

C. Commission de gestion et des finances

Article 23 Commission de gestion et des finances

La commission de gestion et des finances, composée d'un membre par commune, issu du Conseil intercommunal, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles.

SDIS HAUT-TALENT

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal et lui donne son préavis sur le budget, les comptes et la gestion de l'Association de communes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extra-budgétaires en tout temps.

Article 24 Organe de révision

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'Association de communes.

Titre III Organisation du SDIS HAUT-TALENT

Article 25 Règlement intercommunal de l'Association

Le SDIS HAUT-TALENT est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Ce règlement fixe notamment :

- l'organisation générale du SDIS HAUT-TALENT ;
- les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- la composition et les attributions de l'état-major ;
- les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS HAUT-TALENT ;
- les tarifs des frais d'intervention au sens de l'art. 22 LSDIS.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal du SDIS HAUT-TALENT adopté par le Conseil intercommunal et approuvé par le Département cantonal compétent, les règlements en la matière des communes seront abrogés.

Titre IV Capital – Ressources – Comptabilité

Article 26 Capital

Les communes membres mettent à disposition de l'Association de communes, en l'état : le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux communes par l'ECA. Les communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 27 Installations communales

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes et réservoirs, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Article 28 Ressources

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (art. 124 LC).

L'Association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes ;
- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- le produit des prestations facturées à des tiers ;
- les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

SDIS HAUT-TALENT

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'Association.

L'Association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

Article 29 Répartition des charges entre les communes

Les communes versent à l'Association une contribution couvrant le solde des charges, après déduction des recettes. Le montant du solde des charges est réparti entre les communes au prorata de leur nombre d'habitants arrêté au 31 décembre de chaque année.

Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

Article 30 Effectif et locaux

Toutes les communes membres de l'Association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

Les communes membres de l'Association prennent toutes mesures utiles, pour que le SDIS dispose de locaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission et suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS.

Article 31 Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes. Son budget, établi par le Comité de direction, doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes quatre mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Comité de direction choisit et désigne le boursier de l'Association chargé de tenir la comptabilité de celle-ci.

Article 32 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice commence le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'art. 7 ci-dessus.

Article 33 Information des Municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres.

Titre V Autres communes – Impôts

Article 34 Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences des standards de sécurité cantonaux.

L'Association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres Associations, fédérations, agglomérations par contrat de droit administratif (art. 115 al. 1 ch. 14 LC).

Article 35 Impôts

L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

Titre VI Arbitrage – Dissolution

Article 36 Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont soumises pour tentative de conciliation au département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. A défaut d'accord, elles seront tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 LC.

Article 37 Dissolution

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproque après extinction du passif sont déterminés conformément à l'art. 28.

Titre VII Dispositions transitoires et finales

Article 38 Entrée en vigueur

Le Comité de direction fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil intercommunal et approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. L'art. 94 al. 2 LC est réservé.

Article 39 Dispositions transitoires

Les présents statuts remplacent avec effet immédiat toute autre forme de collaboration intercommunale en matière de défense incendie et secours liant les communes membres.

Articles modifiés par rapport aux statuts du 25 juin 2014

Lors de sa séance du 30 avril 2024, le Conseil intercommunal de l'Association de communes du SDIS du Haut-Talent a accepté le préavis N° 02-2024 concernant la modification des articles 5, 6, 8, 16, 34, 36 et 38 des statuts du 25 juin 2014.

Conseil intercommunal de l'Association de communes du SDIS du Haut-Talent

Le Président du CODIR   SDIS Haut-Talent
Comité Directeur La Secrétaire 

Le Président du Conseil Intercommunal   SDIS Haut-Talent
Conseil Intercommunal La Secrétaire 

SDIS HAUT-TALENT

ANNEXE 1

aux statuts de l'Association de communes

du

SDIS HAUT-TALENT

Communes membres :

BOTTENS

BRETIGNY-SUR-MORRENS

CUGY (VD)

FROIDEVILLE

MORRENS

SDIS HAUT-TALENT

Adoptée par les Municipalités et par les Conseils communaux / généraux des communes de :

Commune de Bottens

Le 12 août 2024

Le Syndic



La Secrétaire

Le Président du Conseil



La Secrétaire

Commune de Bretigny-sur-Morrens

22 AOUT 2024

Le

Le Syndic



La Secrétaire

Le Président du Conseil



La Secrétaire

Commune de Cugy

Le

Le Syndic



Le Secrétaire

La Présidente du Conseil



La Secrétaire

SDIS HAUT-TALENT

Commune de Froideville

Le
Le Syndic



Le Secrétaire

Le Président du Conseil



Le Secrétaire

Commune de Morrens

La Syndique



La Secrétaire

Le Président du Conseil



La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 15 JAN. 2025

l'atteste,

LE CHANCELIER:

